

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JANVIER 2017.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard,
DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE
Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL
René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François,
Madame Isabelle CHARLIER,

Bourgmestre/Président,

Echevins,

Conseillers,
Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) POINT(S) EN URGENCE

1) POINTS DEMANDÉS EN URGENCE

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre demande l'urgence pour deux points relatifs à des transactions mais qui seront débattus en séance huis clos.

Monsieur Francis SAULMONT, Conseiller, fait remarquer qu'en ce qui concerne les deux points repris ci-dessus, il ne s'agit pas d'une urgence au sens de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, les Conseillers communaux des groupes IC et MR voteront contre ces deux points.

DECIDE,

Article unique: de porter les points susmentionnés en urgence à l'ordre du jour de cette même séance par 16 voix OUI et 7 voix NON (CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François, DUVAL René).

2) RÉCURRENTS

2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DU 27/12/2016.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 27/12/2016 sans remarque.

3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

3) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION DES HALLES DE COUVIN (MAISON DU CONCIERGE Y COMPRIS) EN UNE MAISON DE L'ARTISANAT ET DES PRODUITS DU TERROIR ET EN UN LOGEMENT ÉVENTUEL

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et 37§1er (marché par tranches) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2008 décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;
Vu le courrier du 5 février 2009 du Ministre de la Ruralité Benoit Lutgen nous informant de sa décision de demander à la FRW d'accompagner notre Opération de Développement rural dans le cadre de la programmation 2009-2010 et nous invitant à lancer le marché relatif à la désignation de l'auteur de PCDR ;
Vu le courrier du 17 février 2009 de la FRW nous confirmant leur aide ;
Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2009 désignant la S.A. SURVEY & Aménagement de Ronquières en tant qu'auteur de Programme Communal de Développement Rural, dans la philosophie Agenda 21 local ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2011 arrêtant la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2013 arrêtant la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 d'adapter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR ;
Considérant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2015 approuvant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2015 relative au choix des trois premiers projets à solliciter en convention-exécution de Développement rural ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 approuvant le projet de convention-faisabilité 2016 relatif au projet 1.4 du Programme Développement Rural « Restauration des Halles de Couvin afin de valoriser l'artisanat et les productions du terroir » sur la Ville de COUVIN dont la provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût estimé du projet, soit un montant de 25.210,80 € ;
Vu le courrier du 8 décembre 2016 du SPW – DGO3 faisant parvenir la convention-faisabilité signée ;
Considérant qu'il y a lieu dès lors de désigner un auteur de projet ;
Considérant qu'il s'agit d'un nouvel objet de marché, le projet d'aménagement des Halles en un musée initié en 1999, étant abandonné ;
Considérant que tous les frais relatifs à ce précédent marché ont été honorés auprès de son auteur de projet ;
Considérant le cahier des charges N° 2017-599 relatif au marché "Restauration des Halles de Couvin (Maison du Concierge y compris) en une Maison de l'artisanat et des produits du terroir et en un logement éventuel" établi par le Service Travaux subsidiés.
Considérant qu'il s'agira d'un marché par tranches (une tranche ferme : phase de l'établissement du projet et deux tranches conditionnelles : phase de permis d'urbanisme, phase d'adjudication et phase de suivi de travaux) en raison de la complexité du dossier (stabilité du bâtiment, patrimoine classé, connexion logement/halles, ...) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché de services s'élève à 49.718,90 € (TVAC).
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité.
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723/60 du Budget 2017 – Service Extraordinaire ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier ;
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-599 et le montant estimé du marché "Restauration des Halles de Couvin (Maison du Concierge y compris) en une Maison de l'artisanat et des produits du terroir et en un logement éventuel", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.718,90 € (TVAC).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723/60 du Budget 2017 – Service Extraordinaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) MARCHÉS PUBLICS

4) VENTE DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉES DES SERVICES COMMUNALES

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que :

- Un véhicule de marque Renault, Kangoo 1900 DTI châssis n° VF1CQVA24086275, année 2002

- Un véhicule de marque OPEL, Combo, châssis n° W0L0SBF25X3009865, année 1998
- Un véhicule de marque Fiat Fiorino, 1700 D, châssis n° ZFA14600008393243, année 1995
- Un véhicule de marque Fiat Ducato, châssis n° ZFA23000006161578, année 2001
ont été déclassés et ne peuvent plus convenir pour les besoins des services communaux ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe de procéder à la vente des véhicules et mini tracteur, désaffectés des Services Communaux suivants :

- Un véhicule de marque Renault, Kangoo 1900 DTI châssis n° VF1CQVA24086275, année 2002
- Un véhicule de marque OPEL, Combo, châssis n° W0L0SBF25X3009865, année 1998
- Un véhicule de marque Fiat Fiorino, 1700 D, châssis n° ZFA14600008393243, année 1995
- Un véhicule de marque Fiat Ducato, châssis n° ZFA23000006161578, année 2001

Article 2 : de charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) FINANCES

5) CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION OCTROYEE A LA VILLE DE COUVIN POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU SITE SAR/PC32 DIT « ENTREPOTS ET BUREAUX COURTHEOUX » A COUVIN - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/PC32 dit « Entrepôts et Bureaux Courthéoux » sis à COUVIN ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 25 octobre 2012 relative au plan Marshall 2.vert, Axe IV, Mesure 2, Action B : réhabiliter les sites à réaménager – Opérations poursuivies (PM1, retardataires ou Feder) ;

Considérant que ce site est repris dans la liste des opérations poursuivies des sites à réaménager visés au plan Marshall 2.vert, axe IV, Mesure 2, Action B, figurant en annexe à la décision précitée, pour un montant de 386 200,35 € ;

Considérant qu'en sa séance du 25/10/2012, le Gouvernement wallon a confirmé la première liste et les montants réservés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Marshall 2.vert et notamment le montant affecté à l'opération de réhabilitation du SAR/PC32 dit « Entrepôts et Bureaux Courthéoux » sis à Couvin à 386 200,35 € ;

Considérant le décompte final des travaux de la phase 1 du réaménagement ainsi que les justificatifs fournis par la Ville ;

Vu le projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention à la Ville de COUVIN en vue des travaux de réaménagement du site SAR/PC32 dit « Entrepôts et Bureaux Courthéoux » à COUVIN ;

Vu le projet de convention relative à la subvention octroyée à la Ville de COUVIN pour les travaux de réaménagement du site SAR/PC32 dit « Entrepôts et Bureaux Courthéoux » à COUVIN annexé au dossier ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à la subvention octroyée à la Ville de COUVIN pour les travaux de réaménagement du site SAR/PC32 dit « Entrepôts et Bureaux Courthéoux » à COUVIN

Article 2 : d'adresser un extrait du registre des délibérations au SPW – DGO4 – Direction de l'Aménagement Opérationnel

6) FINANCEMENT POUR DES TRAVAUX A REALISER DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU SITE SAR/PC32 DIT "ENTREPOTS ET BUREAUX COURTHEOUX" - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET POUR INVESTISSEMENT CONCLU DANS LE CADRE DU PLAN "SOWAFINAL II"

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/PC32 dit « Entrepôts et Bureaux Courthéoux » sis à COUVIN ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 25 octobre 2012 relative au plan Marshall 2.vert, Axe IV, Mesure 2, Action B : réhabiliter les sites à réaménager – Opérations poursuivies (PM1, retardataires ou Feder) ;

Considérant que ce site est repris dans la liste des opérations poursuivies des sites à réaménager visés au plan Marshall 2.vert, axe IV, Mesure 2, Action B, figurant en annexe à la décision précitée, pour un montant de 386 200,35 € ;

Considérant qu'en sa séance du 25/10/2012, le Gouvernement wallon a confirmé la première liste et les montants réservés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Marshall 2.vert et notamment le montant affecté à l'opération de réhabilitation du SAR/PC32 dit « Entrepôts et Bureaux Courthéoux » sis à Couvin à 386 200,35 € ;

Considérant le décompte final des travaux de la phase 1 du réaménagement ainsi que les justificatifs fournis par la Ville ;

Vu le projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention de 386.200,35 € à la Ville de COUVIN en vue des travaux de réaménagement du site SAR/PC32 dit « Entrepôts et Bureaux Courthéoux » à COUVIN ;
Vu le projet de convention relative à la subvention octroyée à la Ville de COUVIN pour les travaux de réaménagement du site SAR/PC32 dit « Entrepôts et Bureaux Courthéoux » à COUVIN ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de solliciter un prêt à long terme de 386.200,35 € dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement Wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention particulière ci-annexée.

Article 3 : de mandater le Bourgmestre et la Directrice Générale pour signer la convention en question en six exemplaires originaux.

7) ZONE DE POLICE DES 3 VALLEES - DOTATION COMMUNALE 2017

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Nouvelle Loi Communale, notamment le titre VI;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990, portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et ses arrêtés d'application;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2017;

Attendu que, lors de la commission relative au Budget 2017 de la Zone de Police du 16 décembre 2016, le montant de la Dotation Communale de COUVIN a été fixé à 1.475.000 €;

Vu le Budget 2017 de la Ville de COUVIN adopté par le conseil communal du 27 décembre 2016;

Attendu qu'un montant de 1.475.000 € a été inscrit à l'article 330/435-01 du budget de l'exercice 2017 - Service ordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en voir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/01/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **11/01/2017**,

Cette décision n'appelle aucune remarque.

Le montant de 1.475.000 € a bien été porté au budget de l'exercice 2017 sous l'article 30/435-01

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de fixer la dotation communale 2017 en faveur de la Zone de Police des 3 Vallées au montant de 1.475.000 €.

Cette dotation est inscrite au budget communal 2017 sous l'article 330/435-01.

8) DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE – COMMUNICATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DECIDE,

De prendre connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivante:

- Taxe sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés - Conseil Communal du 27/10/2016 – Approbation par l'autorité de tutelle le 12/12/2016.
- Redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les ménages qui sont dans l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce - Conseil Communal du 27/10/2016 – Approbation par l'autorité de tutelle le 12/12/2016.
- Redevance pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés - Conseil Communal du 27/10/2016 – Approbation par l'autorité de tutelle le 12/12/2016.

9) DÉRATISATION - EXERCICE 2017 - ENGAGEMENTS DE DÉPENSES

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE,

Article unique : de ratifier, à l'unanimité, la décision du collège communal du 16 janvier 2017 relative à la dératification - exercice 2017 - engagements de dépenses.

6) FISCALITÉ

10) TAXE DE REPARTITION SUR L'EXPLOITATION DE CARRIERES - EXERCICE 2017 - DECISION DE NE PAS LEVER LA TAXE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le règlement de taxe de répartition sur l'exploitation de carrières - Exercices 2016 à 2019 - arrêté en séance du conseil communal du 29 octobre 2015, approuvé par l'Autorité de Tutelle en date du 9 décembre 2015;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016, relative à l'élaboration des budgets pour 2017;

Vu la circulaire ministérielle du 24 octobre 2016, relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2017;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2016, relative aux modalités pratiques;

Vu l'intention de la Ville de COUVIN de ne pas lever la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières pour l'exercice 2017;

Attendu qu'un crédit de 100.000 € a été inscrit au Budget de l'exercice 2017, article 04040/465-48 - compensation Wallonie taxe carrières;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/01/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **11/01/2017**,

Cette décision n'appelle aucune remarque particulière.

Comme recommandé par la circulaire budgétaire, un crédit de 100.000 € a été inscrit à l'article 04040/465-48 du Budget de l'exercice 2017 - Service ordinaire

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de ne pas lever la taxe de répartition sur l'exploitation des carrières pour l'exercice 2017.

Article 2 : la présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7) FORÊT

11) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES – TRAVAUX DE DEGAGEMENTS A REALISER PAR ENTREPRISES – DEVIS SN/722/4/2017.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (dégagements) – SN/722/4/2017 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 36.398,18 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 640/124/06 ;

Vu les instructions en la matière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/01/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **11/01/2017**,

Ce projet de décision ne nécessite pas de remarques particulières.

Un crédit de 90.000 € a été inscrit à l'article 640/124-06 du Budget 2017 - Service Ordinaire - pour permettre les travaux repris dans les divers devis forestiers non subventionnables.

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver au montant de 36.398,18 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/4/2017 relatif à des travaux de dégagements à réaliser dans les bois communaux

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

12) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES – REGARNISSAGES – DEVIS SN/722/3/2017.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (regarnissages) – SN/722/3/2017 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 960,50 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 640/124/06 ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver au montant de 960,50 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/3/2017 relatif à des travaux de regarnissages à réaliser dans les bois communaux

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

13) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES – PLANTATIONS – DEVIS SN/722/2/2017.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (plantations) – SN/722/2/2017 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 10.022,85 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 640/124/06 ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver au montant de 10.022,85 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/2/2017 relatif à des travaux de préparations de terrains à réaliser dans les bois communaux

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

14) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES – PREPARATIONS DE TERRAINS – DEVIS SN/722/1/2017.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (préparations de terrains) – SN/722/1/2017 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 1.990,00 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 640/124/06 ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver au montant de 1.990,00 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/1/2017 relatif à des travaux de préparations de terrains à réaliser dans les bois communaux

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

15) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES A REALISER PAR DES ALE – DEVIS SN/722/8/2017.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers à réaliser par des ALE – SN/722/8/2017 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 10.406,02 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;
Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 640/124/06 ;
Vu les instructions en la matière ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver au montant de 10.406,02 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/8/2017 relatif à des travaux à réaliser dans les bois communaux.

Article 2 : de faire appel à des ALE pour la réalisation de ces travaux.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

16) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES A REALISER PAR DES ETUDIANTS – DEVIS SN/722/7/2017.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers à réaliser par des étudiants – SN/722/7/2017 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 2.340,48 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 640/111/01 ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver au montant de 2.340,48 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/7/2017 relatif à des travaux à réaliser dans les bois communaux

Article 2 : de faire appel à des étudiants pour la réalisation de ces travaux.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

17) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES – ELAGAGE – DEVIS SN/722/5/2017.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (élagage) – SN/722/5/2017 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 3.672,90 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 640/124/06 ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver au montant de 3.672,90 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/5/2017 relatif à des travaux d'élagage à réaliser dans les bois communaux

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

8) SPORT

18) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'ASBL "SPORT & SANTÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME "JE COURS POUR MA FORME" - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le souhait de la Ville de COUVIN d'accentuer sa politique du sport pour tous ;

Considérant l'objet social de l'asbl « Sport et Santé » ;

Considérant dès lors qu'il est opportun pour la Ville de COUVIN de mener un partenariat avec cette asbl en vue d'organiser des activités « Je cours pour ma forme dans ma commune » destinées à promouvoir la pratique du sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;
Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le projet de convention ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre de la Ville de COUVIN et l'asbl « Sport et Santé ».

Entre la Ville de Couvin, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 janvier 2017

Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN

ci-après dénommée la Ville de Couvin,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Ville de Couvin et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2017 par session de 3 mois.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2017, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

.. Session hiver (début des entraînements en janvier)

.. Sessions printemps (début des entraînements en mars/avril)

.. Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)

.. Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Ville de Couvin.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville de Couvin une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville de Couvin un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville de Couvin un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville de Couvin une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux).

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville de Couvin les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la Ville de Couvin

La Ville de Couvin offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

Désigner un animateur ou une animatrice socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.

Charger cet(te) animateur/animateuse socio-sportif(ve) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).

Charger cet(te) animateur/animateuse socio-sportif(ve) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.

De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).

Utiliser les logos officiels "je cours pour ma forme" ou "je cours pour ma forme.com" lors des communications nécessitant un logo.

Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, code BIC TRIOBEBB la somme forfaitaire :

-de 266,20 euros TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur et/ou animatrice socio-sportif(ve) à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 133.10 euros TVAC (50%).

-et la somme forfaitaire de 242 euros TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 3 mois organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Un bon de commande pour un montant de 750,20 euros TVAC sera établi à cet effet pour l'année 2017.

Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, code BIC TRIOBEBB la somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Ville de Couvin prend en charge l'assurance sportive des participants.

Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique).

Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville de Couvin, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Ville de Couvin dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Ville de Couvin peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 euros par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Ville de Couvin.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Dinant.

9) DIVERS

19) CONVENTION DE DÉPÔT DU MATÉRIEL ARCHÉOLOGIQUE TROUVÉ EN 2016 À PETIGNY

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que des objets de deux ensembles de l'Age du Bronze ont été mis au jour en 2016 sur la parcelle dont la Ville est propriétaire et cadastrée Couvin, 2e Division (Petigny), Section A, no 517 B ;

Considérant que ces deux ensembles sont mis en dépôt auprès du Service de l'Archéologie, Direction extérieure de Namur ;
Vu le projet de convention relative au dépôt du matériel archéologique trouvé en 2016 à PETIGNY établi par le Service Public de Wallonie - DGO4 - Patrimoine - Service Archéologie - Direction Extérieure de NAMUR ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative au dépôt du matériel archéologique trouvé en 2016 à PETIGNY dont le texte est repris ci-dessous :

ENTRE

D'une part,

La Ville de Couvin, propriétaire, représentée par Raymond Douniaux, Bourgmestre, et Isabelle Charlier, Directrice générale, agissant en ces qualités pour et au nom de la Ville de Couvin aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 26/01/2017 ;

ci-après dénommée « Le Dépositaire »,

Et d'autre part,

Le Service Public de Wallonie, DG04, Patrimoine, Service de l'Archéologie, Direction extérieure de Namur, représenté par Monsieur Christian Frébutte, Attaché,

ci-après dénommé « Le Service de l'Archéologie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le Dépositaire met en dépôt auprès du Service de l'Archéologie, Direction extérieure de Namur, pour une durée indéterminée les objets de deux ensembles de l'Age du Bronze mis au jour en 2016 sur la parcelle dont il est propriétaire et cadastrée Couvin, 2e Division (Petigny), Section A, no 517 B. L'inventaire du mobilier archéologique concerné est repris dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Le Service de l'Archéologie, Direction extérieure de Namur, reconnaît que ces objets ne sont pas sa propriété. Le Dépositaire garde tous ses droits de propriété et peut reprendre les objets mis en dépôt quand il l'estime nécessaire et opportun.

Dans ce dernier cas, il conviendra qu'il les conserve dans un dépôt répondant aux normes spécifiées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 fixant la procédure d'agrément des dépôts de biens archéologiques (M.B. du 21/09/2004, p. 68.427).

Article 3 : Le Dépositaire s'engage à avertir par écrit le Service de l'Archéologie, Direction extérieure de Namur, un mois avant un retrait temporaire et deux mois avant un retrait définitif de l'ensemble des objets mis en dépôt.

Article 4 : Le Service de l'Archéologie, Direction extérieure de Namur, peut restituer au Dépositaire un objet mis en dépôt à n'importe quel moment, moyennant un préavis écrit d'un mois.

Article 5 : Tout retrait par le Dépositaire d'un objet mis en dépôt au Service de l'Archéologie, Direction extérieure de Namur, ne pourra s'effectuer que moyennant l'établissement d'une décharge en bonne et due forme.

Article 6 : Le Service de l'Archéologie, Direction extérieure de Namur s'engage à assurer la parfaite conservation des objets mis en dépôt. A ce titre, il déterminera le conditionnement le plus adéquat.

Article 7 : En cas de nécessité, un objet mis en dépôt pourra être restauré par les soins du Service de l'Archéologie, Direction extérieure de Namur. Ce dernier notifiera par écrit préalable cette intention au dépositaire et au responsable des fouilles. Le Dépositaire pourra s'opposer à cette intervention dans un délai d'un mois.

Article 8 : Toute étude et publication du mobilier archéologique concerné sera soumis à l'approbation du Dépositaire et du Service de l'Archéologie.

Article 9 : Toute demande d'un tiers pour un prêt pour une exposition ou une étude de l'ensemble du mobilier ou d'un ou de plusieurs de ses éléments est soumis à l'approbation Dépositaire et du Service de l'Archéologie.

Article 10 : Les analyses et études des objets seront confiées à Monsieur WARMENBOL, Docteur en Philosophie et Lettres, orientation Histoire de l'Art et Archéologie.

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Article 2 : d'adresser un extrait de la présente décision au Service de l'Archéologie - Direction extérieure de Namur.

20) CHANGEMENT DE RECEPTACLE DU GUICHET DE L'ENERGIE MOBILE DES ARRONDISSEMENTS DE DINANT ET PHILIPPEVILLE ET OPTIMISATION DES PERMANENCES DANS LES COMMUNES

Le Conseil, en séance publique,

Vu le courrier daté du 16/12/2016 émanant des représentants du Parc Naturel Viroin-Hermeton, du Guichet Energie Wallonie et du CCDD par lequel ils transmettent un projet de convention encadrant les activités du Guichet de l'énergie entre la Commune de COUVIN et le PNVH ;

Considérant qu'après analyse des statistiques, il est constaté que le taux de fréquentation de certaines permanences reste faible et ne justifie pas le déplacement systématique d'un consultant.

Considérant qu'il est dès lors, proposé une permanence libre, ouverte aux citoyens une fois par mois à COUVIN et une autre permanence organisée sur rendez-vous en cas de demande. Que cette nouvelle organisation a pris effet au 01/01/2017 ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de COUVIN et le Parc Naturel Viroin-Hermeton dont le texte est repris ci-dessus :

Entre le Parc naturel Viroin-Hermeton asbl, d'une part

Raison Sociale : Association sans but lucratif

Adresse : Rue d'Avignon, 1 à 5670 Viroinval

Tél. : +32(0)60/39.17.90

Fax : +32(0)60/39.17.93

Représentée par : Joël Dath

En sa qualité de : Directeur

d'autre part,

Raison Sociale :

Adresse : Avenue de la Libération, 2 à 5560 Couvin

Tél. : 060/34.01.10

Site Internet : www.couvin.be

Représentée par : Raymond DOUNIAUX

En sa qualité de : Bourgmestre

Préambule

Le Parc naturel Viroin-Hermeton, en collaboration avec le Centre Culturel Régional de Dinant (CCRD), a repris, sur décision ministérielle, la gestion du Guichet de l'énergie des Arrondissements de Philippeville et de Dinant en octobre 2015. Le PNVH est le réceptacle de ce Guichet de l'énergie.

Le Guichet de l'énergie des Arrondissements de Dinant et Philippeville a pour mission de mener une opération large et durable en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) dans le secteur résidentiel. Pour ce faire, il dispensera information et conseil gratuits aux habitants des communes des deux Arrondissements dans les domaines suivants :

- efficacité énergétique,
- énergies renouvelables,
- libération du marché de l'électricité et du gaz

Dés lors, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de coopération entre les partenaires signataires en vue de l'organisation de permanences d'information et de conseil en matière d'énergie.

Article 2 : Engagement des parties

Le Parc naturel Viroin-Hermeton - Section Guichet de l'énergie - s'engage à :

Assurer au moins une permanence par mois dans les locaux de la commune ou dans les locaux d'une commune proche (voir répartition des permanences dans le tableau repris en annexe).

Assurer le suivi technique des dossiers Mébar II pour l'octroi de subventions aux ménages à revenus modestes pour une utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, ce qui implique notamment des visites à domicile, Organiser, sous couvert de l'acceptation par la DGO4, des séances de sensibilisation, dans le cadre de ses missions, lors de manifestations ou de conférences mises en place par la commune.

Toutes les communes signataires de ce document s'engagent à :

Participer à la promotion des actions du Guichet de l'énergie à travers son bulletin communal et son site Internet.

La commune, dans laquelle ont lieu les permanences, s'engage à :

Mettre à disposition du consultant du guichet de l'énergie :

- un local facile d'accès avec un bureau et des chaises,
- une connexion Internet
- une imprimante ou une connexion à une imprimante en réseau
- une signalisation claire pour permettre un accès facile à la population lors de l'organisation des permanences.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de mission du Guichet de l'énergie et prend effet à la date de sa signature.

Article 4 : Modification, suspension, résiliation de la convention

Toutes les modifications des clauses de la présente convention devront être faites d'un commun accord et constatées par un avenant dûment signé par les deux parties.

La présente convention pourra être suspendue ou résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Toute demande de résiliation doit faire l'objet d'une demande écrite et prévoir un préavis d'au moins 10 jours ouvrables. Les préjudices qu'entraînerait cette résiliation seront si possible réglés à l'amiable, et le cas échéant devant les tribunaux de l'Arrondissement de Dinant sont seuls compétents.

Article 2 : d'adresser un extrait de la présente délibération au Parc Naturel Viroin-Hermeton

10) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

21) POINT COMPLÉMENTAIRE SOLLICITÉ PAR MONSIEUR ALEXANDRE FORTEMPS, CONSEILLER COMMUNAL PS : MOTION À L'ENCONTRE DE LA MISE EN PLACE DU SYSTÈME ONE MAN CAR (TRAIN SANS ACCOMPAGNATEUR)

Le Conseil, en séance publique,

Vu le plan d'économies imposées à la SNCB ;

Vu le souhait de la SNCB d'être concurrentielle en terme de coût d'exploitation pour pouvoir revendiquer l'exploitation de certaines lignes (Directive européenne sur l'Obligation des services publics) ;

Vu les études de faisabilité et d'incidence du projet "one Man Car" (train sans accompagnateur, dénommé DOO au niveau européen) présentés le 7 décembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la SNCB de modifier les règles de fonctionnement du transport ferroviaire en supprimant le poste d'accompagnateur de train sur certaines lignes rurales ;

Vu que la ligne 132 est considérée comme ligne rurale ;

Vu qu'il est question de tester dès 2019 le système "one man car" sur cette ligne 132 Charleroi Sud-Couvin ;

Considérant que par cette décision la SNCB va à l'encontre des principes énoncés dans la brochure à destination des accompagnateurs à savoir « l'accompagnateur de train occupe une fonction essentielle au sein de la SNCB. Il est la personne de contact du client-voyageur. Il assure des tâches principales : il veille à la sécurité des voyageurs et du trajet de son train, il assure la régularité, il informe les voyageurs, contrôle et vend les titres de transport. Sans accompagnateur de train, le train de voyageur ne circule pas. L'accompagnateur de train est investi d'une grande responsabilité ;

L'accompagnateur est le premier responsable de son train. La SNCB porte une attention particulière à la sécurité du client. Les voyageurs ont besoin de beaucoup de renseignements surtout lorsque leur train est en retard (heure d'arrivée, correspondance...) ou lors de la survenance d'incidents graves..." ;

Considérant que cette décision doit entraîner une modification de la loi qui, en Belgique, impose la présence d'un accompagnateur dans chaque train ;

Considérant que cette décision entraînera l'évaluation des contraintes légales notamment en termes de responsabilités des différents métiers du rail concernés entre autres celui de conducteur qui devra supporter une surcharge de travail ;

Considérant que cette décision remettra en question la procédure de départ du train à savoir le contrôle de l'environnement du train à quai, la fermeture des portes, la transmission des opérations terminées ... ;

Considérant que cette décision entraînera des frais d'installation de portiques, de caméras, de miroirs, de systèmes de contact entre l'intérieur des trains et le conducteur, l'aménagement des quais pour réduire les risques lors de l'embarquement et le débarquement, l'amélioration de la fiabilité des automate ;
Considérant que quel que soit l'équipement placé dans les trains pour aider les voyageurs en détresse le temps de réaction en cas d'urgence sera beaucoup plus long que l'intervention d'un accompagnateur ;
Considérant que l'intervention du seul conducteur présent pour régler les différents problèmes des voyageurs entraînera de nouveaux problèmes de ponctualité ;
Considérant que certaines incivilités telles que fumer à bord, écouter de la musique à fond, être grossier, insulter les autres passagers, les menacer, pratiquer des commerces illicites risquent de perturber le voyage des usagers ;
Considérant que la ligne 132 est principalement empruntée par de nombreux jeunes étudiants qui fréquentent les établissements scolaires (primaires et secondaires) de Philippeville et Couvin ;
Considérant que la ligne 132 est régulièrement utilisée durant les vacances scolaires par des groupements de jeunes participant à des camps de vacances dans la région ;
Considérant que la ligne 132 risque d'être délaissée en périodes creuses par ceux qui ne se sentent plus en sécurité ;
Considérant que des agressions ont déjà eu lieu sur ce trajet ;
Considérant que plusieurs gares ont déjà été fermées sur ce trajet ;
Considérant que l'absence d'accompagnateurs favorisera la fraude et la présence dans les trains de personnes peu respectueuses des règles de vie en société ;
Considérant qu'une telle politique entraînera la suppression de 469 emplois d'accompagnateurs de trains sur les 2500 occupés aujourd'hui ;
Considérant que la fédération européenne des travailleurs du rail s'oppose à cette tendance à la disparition des accompagnateurs et que les pays (Allemagne, France, Pays-Bas, Grande Bretagne, Danemark, Suède) où ce système est mis en place connaissent de sérieux problèmes. Selon l'étude du syndicat britannique le système DOO est responsable de 70 % des accidents sur les quais et les trains ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer sa désapprobation pour l'implantation du système de train avec un seul homme à bord ;

Article 2 : de marquer son opposition à la modification de la loi qui impose actuellement la présence d'un accompagnateur dans chaque train ;

Article 3 : de refuser que les mesures de réduction des coûts se fassent au détriment de la sécurité des voyageurs et de la masse salariale ;

Article 4 : de soutenir les travailleurs de terrain et les usagers qui plaident pour le maintien d'un service de qualité assurant la sécurité ;

Article 5 : de dire NON à la déshumanisation des services qui laisse l'utilisateur et principalement les jeunes, les personnes seules, les personnes à mobilité réduite, les malvoyants ... sans aucune possibilité d'aide pour faire face aux difficultés rencontrées dans les transports ;

Article 6 : de transmettre cette motion aux autorités compétentes à savoir :

Monsieur Charles Michel, premier ministre

Monsieur Jan Jambon, vice-premier ministre et ministre fédéral de la sécurité et de l'intérieur

Monsieur François Bellot, ministre fédéral de la mobilité en charge de Belgocontrol et de la SNCB

Monsieur Paul Magnette, ministre-président de la Wallonie

Monsieur Maxime Prévot, vice-président et ministre des travaux publics et de la santé, de l'action sociale et du patrimoine

Monsieur Carlo Di Antonio, ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports des aéroports et du bien-être animal

La direction de la SNCB et d'Infrabel

Le conseil d'administration de la SNCB